

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Bureau Communautaire
De la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES PAYS DE L'AIGLE

5 Place du Parc
61300 L'AIGLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
DE L'ORNE

Séance du 11 février 2021

L'an deux mil vingt et un, le onze février à dix-huit heures et 30 minutes, les membres du Bureau Communautaire, légalement convoqués le 4 février 2021, sous la présidence de Monsieur SELLIER, se sont réunis en session ordinaire.

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	11
PRESENTS	11
VOTANTS	11

Monsieur Michel LE GLAUNEC a été nommé secrétaire de séance.

CONVOCATION

Datée	du 04/02/21
Affichée	le 04/02/21

OBJET

Marché d'exploitation de
chauffage, d'électricité et de
traitement des eaux sur les
installations de la piscine :
Protocole d'accord
transactionnel avec DALKIA

Etaient présents : Jean SELLIER
Philippe VAN-HORNE
Michel LE GLAUNEC
Jean-Guy GRANDIN
Serge DELAVALLÉE
Guy MARTEL
François BRIZARD
Nathalie LENÔTRE
François CARBONELL
Jean-Luc BEAUFILS
Virginie VIOLET

Acte rendu exécutoire après
publication le 16 février 2021

Le Président,
Jean SELLIER



Monsieur LE GLAUNEC, Vice-Président délégué aux finances, rappelle que la Communauté de Communes a conclu avec DALKIA un marché d'exploitation de chauffage, d'électricité et de traitement des eaux sur les installations de la piscine CAP'Orne en date du 01 janvier 2012 pour une durée de 10 ans.

Le Marché prévoit un principe de révision des prix P2 & P3 dans son article II.2-2 du CCAP utilisant l'indice ICHT (devenu ICHTrev-TS).

La loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 a créé le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (le « CICE ») qui est entré en vigueur le 1er janvier 2013.

Or, depuis le 1er janvier 2013, l'INSEE fait intervenir le CICE dans le calcul de l'indice l'ICHTrev-TS, tout en continuant à calculer également l'indice ICHTrev-TS « hors effet CICE ».

Dans le cadre de la révision des prix P2 & P3, DALKIA a continué d'appliquer l'indice ICHTrev-TS «hors effet CICE » et ce jusqu'au 30 juin 2019, ce qui est défavorable à la collectivité.

Or, dès juin 2018, La Communauté de Communes a demandé à ce que l'indice appliqué dans le cadre de la révision des prix P2 & P3 du Marché tienne compte de l'effet CICE, et ce de manière rétroactive à compter du 1er janvier 2014. A cet effet, un titre exécutoire a été émis à l'encontre de DALKIA le 17/05/2019 pour un montant de 10 070,77 € TTC.

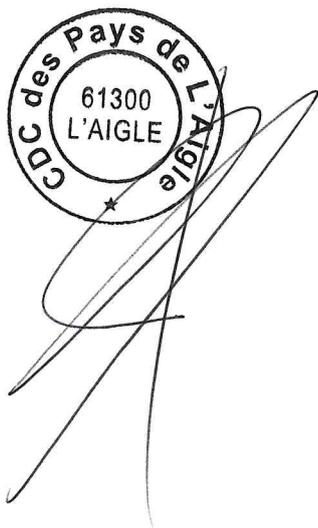
Après discussions et concessions réciproques, les Parties ont décidé de régler définitivement et amiablement le litige par la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel dont l'objet est le suivant :

- DALKIA accepte de tenir compte rétroactivement de l'effet CICE à compter du 1er janvier 2017 et propose d'établir un avoir d'un montant de 5 035.99 € TTC au bénéfice de la collectivité,
- La Communauté de Communes s'engage à annuler le titre exécutoire émis le 17/05/2019 pour un montant de 10 070,77 € TTC.

- Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil
- Vu la circulaire ministérielle du 06 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,
- Considérant le marché d'exploitation de chauffage, d'électricité et de traitement des eaux sur les installations de la piscine Cap'Orne attribué à la Société DALKIA,
- Considérant que les parties souhaitent régler définitivement et amiablement le litige relatif à la date de prise en compte de l'effet CICE appliqué à l'indice de révision de prix,

Acte rendu exécutoire après
publication le 16 février 2021

Le Président,
Jean SELLIER

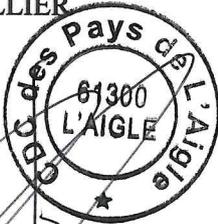


Le Bureau après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les dispositions du protocole d'accord transactionnel avec la Société DALKIA ci-annexé
- **AUTORISE** le Président à signer ledit protocole et à procéder aux démarches administratives et comptables nécessaires à sa mise en œuvre.

Acte rendu exécutoire après publication le 16 février 2021

Le Président,
Jean SELLIER



VOTE : UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

**La société DALKIA, Société anonyme au capital social de 220 047 504 euros, dont le siège social est à Saint-André-Lez-Lille (59350), 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le n° 456 500 537,
Représentée par Monsieur Michel DESMOUCELLES, agissant en qualité de Directeur de la région Nord-Ouest de la société DALKIA, dûment mandaté à cet effet,**

*De première part,
Ci-après dénommée « DALKIA »*

ET

La Communauté de Communes des Pays de l'Aigle, 5 place du Parc – 61300 L'AIGLE,

Représenté par Monsieur Jean SELLIER, Président de la Communauté de Communes des Pays de L'AIGLE dûment habilité à cet effet par délibération en date du _____,

*De seconde part,
Ci-après dénommé le « Client »*

Repris ensemble sous le vocable les « *Parties* »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les Parties ont conclu un marché d'exploitation de chauffage, d'électricité et de traitement des eaux sur les installations de la piscine de la communauté de communes de L'AIGLE, en date du 01 janvier 2012 pour une durée de 10 ans (ci-après le « **Marché** »).

Le Marché prévoit un principe de révision des prix P2 & P3 dans son article II.2-2 du CCAP utilisant l'indice ICHT (devenu ICHTrev-TS).

La loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 a créé le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (ci-après le « **CICE** ») qui est entré en vigueur le 1er janvier 2013.

Or, depuis le 1er janvier 2013, l'INSEE fait intervenir le CICE dans le calcul de l'indice l'ICHTrev-TS, tout en continuant à calculer également l'indice ICHTrev-TS « hors effet CICE ».

Dans le cadre de la révision des prix P2 & P3, DALKIA a continué d'appliquer l'indice ICHTrev-TS « hors effet CICE », et ce jusqu'au 30 juin 2019.

Or, dès juin 2018, le Client a demandé à ce que l'indice appliqué dans le cadre de la révision des prix P2 & P3 du Marché tienne compte de l'effet CICE, et ce de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2014. A cet effet, un titre exécutoire a été émis à l'encontre de DALKIA le 17/05/2019 pour un montant de 10 070,77 Euros TTC.

De son côté, DALKIA accepte de tenir compte rétroactivement de l'effet CICE à compter du 1^{er} janvier 2018, et propose d'établir un avoir d'un montant de 5 035,99 Euros TTC au bénéfice du Client.

Le désaccord sur la date de prise en compte rétroactive de l'effet CICE appliqué à l'indice ICHTrev-TS dans le cadre de la révision des prix P2 & P3, et les conséquences financières associées, étant désignés ci-après le « **Litige** ».

Après discussions et concessions réciproques, les Parties ont décidé de régler définitivement et amiablement le Litige par la conclusion du présent protocole transactionnel (ci-après désigné le « **Protocole** »).

Ceci ayant été rappelé,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 :

- 1.1. DALKIA procède à l'établissement d'un avoir d'un montant de 5 035,99 Euros TTC au bénéfice du Client, à valoir sur la facture du mois suivant la signature du présent Protocole.
- 1.2. En contrepartie, le Client s'engage à annuler le titre de exécutoire émis le 17/05/2019 pour un montant de 10 070.77 Euros TTC.

- 1.3. Les Parties s'engagent à conclure un avenant au Marché afin de définir les modalités de l'application de l'indice ICHTrev-TS pour l'application de l'article II.2-2 « Révision des prix P2 & P3 » du CCAP du Marché à compter du 1^{er} janvier 2019.
- 1.4. Le Client se reconnaît pleinement informé du caractère définitif, forfaitaire et irrévocable du remboursement défini au présent article et consenti par DALKIA afin de clore définitivement le Litige.

Article 2 :

- 2.1. Sous réserve de la parfaite exécution du présent Protocole et en contrepartie du règlement amiable du Litige, les Parties reconnaissent qu'il a été procédé à l'indemnisation intégrale et définitive des créances et préjudices éventuels de toute nature supportés par chacune des Parties au titre des faits rappelés en préambule, en lien avec le Litige.
- 2.2. Les Parties renoncent en conséquence à formuler toute demande, réclamation ou action, de quelque nature que ce soit, les unes à l'égard des autres, mais également à l'encontre de leurs dirigeants ou salariés respectifs, en relation avec le Litige, devant toute juridiction.
- 2.3. Chaque Partie renonce également à toute demande, réclamation ou action pouvant porter atteinte à l'image et à la réputation du Titulaire, fondée sur le Litige et qui serait initiée à l'encontre de leur personne moral, ainsi qu'à l'encontre de toute personne physique, dirigeant ou salarié de leur organisation.

Article 3 :

- 3.1. Les Parties s'engagent à assurer aux présentes la confidentialité la plus complète, tant dans leur principe que dans leur quantum ; elles n'en donneront visuellement ou oralement connaissance à personne.
- 3.2. La confidentialité du présent Protocole pourra être levée en cas de demande formée par l'administration fiscale.

Article 4 :

- 4.1. Le présent protocole transactionnel constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et, en particulier, au sens de l'article 2052 qui dispose que « *les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion* ».
- 4.2. Le présent protocole met donc un terme définitif à tous les litiges ayant opposé les parties ou étant susceptibles de les opposer en ce qui concerne le Litige.

Article 5 :

5.1 Le présent Protocole prendra effet à sa date de signature.

5.2 Les dispositions contenues aux présentes sont indivisibles entre elles ; le non-respect par l'une des Parties d'une seule des clauses visées ci-dessus, entraînera sa résolution et autorisera l'autre partie à reprendre leur pleine et entière liberté sans préjudice de leur droit d'obtenir des dommages et intérêts.

5.3 Le présent Protocole a pour objet de mettre un terme définitif à tout différend, présent ou futur, ayant opposé ou qui pourrait opposer les Parties soussignées, trouvant sa cause dans le Litige, objet des présentes.

5.4 Le présent protocole transactionnel constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et, en particulier, au sens de l'article 2052 qui dispose que « *les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion* ».

Le présent protocole met donc un terme définitif à tous les litiges ayant opposé les parties ou étant susceptibles de les opposer en ce qui concerne le Litige.

5.5 En cas de difficulté relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Protocole, les Parties soussignées se rapprocheront à l'effet de surmonter cette difficulté ; faute de solution amiable dans les trente jours de sa survenance, la partie qui le souhaite pourra saisir le tribunal compétent.

Fait à SAINT-ANDRE-SUR-ORNE

Le

En deux exemplaires originaux

Pour le Client
Monsieur Jean SELLIER

Pour DALKIA
Monsieur Michel DESMOUCELLES

(*) Faire précéder les signatures de la mention manuscrite :
« Lu et Approuvé - Bon pour transaction définitive et sans réserve »